MAZARS

Attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés 2011 de TDF, dans le cadre de ses obligations réglementaires

MAZARS

61 RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX TÉL. : +33 (0)1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0)1 49 97 60 01

Attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés 2011

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée conjointement par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et TDF dans le cadre de l'audit du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF relatifs à l'exercice démarrant le 1^{er} avril 2010 et clôturé le 31 mars 2011 (ci-après désigné 2011), nous présentons ci-après notre attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés 2011, joints en annexe à la présente attestation de conformité.

Le système de comptabilisation des coûts, les comptes d'exploitation produit et les comptes séparés 2011 ont été établis sous la responsabilité de TDF, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans la Décision n°2009-0484 de l'ARCEP, étant précisé que la Décision n°2009-0484 renvoie aux dispositions prévues dans la Décision n°2008-0409 en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une conclusion sur la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés 2011 à ce référentiel.

Nous attirons votre attention sur les points relatifs au cadre réglementaire suivants pour l'année 2011 :

- La Décision n°2009-0484 de l'ARCEP stipule que TDF est soumise à une obligation de séparation comptable concernant les offres de gros de diffusion hertzienne de programmes télévisuels en mode numérique et en mode analogique. Cette Décision ne précise pas de modèles de restitutions relatifs aux comptes séparés. Les modèles figurant à l'annexe III de la Décision n° 2008-0409 de l'ARCEP ainsi qu'à l'annexe du cahier des charges relatif à l'audit de la comptabilisation des coûts réglementaires et de la séparation comptable de TDF pour l'exercice 2011 concernent quant à eux les offres en mode numérique uniquement.
- Les modèles figurant en annexe du cahier des charges relatif à l'audit de la comptabilisation des coûts réglementaires et de la séparation comptable de TDF se substituent aux modèles figurant à l'annexe III de la Décision n°2008-0409

■ La Décision n°2009-0484 de l'ARCEP prescrit, à compter de l'exercice 2010, le mode de valorisation selon la méthode des coûts courants économiques pour les actifs des sites dits non-réplicables.

Selon la Décision n°2009-0484, cette méthode doit notamment prendre en compte l'évolution des prix, doit reposer sur une chronique des investissements réels de l'opérateur et permettre un lissage des annuités totales au cours du temps afin de les rendre moins dépendantes des cycles d'investissements.

Elle ajoute par ailleurs que l'obligation de comptabilisation en coûts courants économiques pourrait être précisée en tant que de besoin dans une décision ultérieure.

I - Nature et étendue des travaux

Le système de comptabilisation des coûts de TDF permet de produire les données financières réglementaires. Ce système s'appuie, pour l'essentiel, sur des systèmes d'informations existants dans l'entreprise :

- les coûts de fonctionnement et les produits sont issus respectivement du système comptable (ORACLE GL) et de l'applicatif de facturation QUARTZ,
- les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux en valeur historique sont issus du système de suivi des immobilisations (ORACLE FA),
- les unités d'œuvre utilisées pour les affectations et la valorisation des actifs sont obtenues à partir des systèmes d'informations des directions fonctionnelles.

Les comptes d'exploitation produits et les comptes séparés établis par TDF dans le cadre de ses obligations réglementaires sont issus de ce système informatisé de comptabilisation des coûts, alimenté à partir des protocoles de cession interne pour les comptes séparés et des données de la comptabilité analytique de TDF, elle-même totalement intégrée dans sa comptabilité générale individuelle.

Les comptes individuels de TDF relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2011, établis sur la base de la comptabilité générale individuelle susmentionnée, ont fait l'objet d'un audit de la part de ses commissaires aux comptes et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Dans ce contexte, nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que le système de comptabilisation des coûts, les comptes d'exploitation produit et les comptes séparés 2011 ne comportent pas d'anomalies significatives.

Ces diligences ont consisté à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans ce système de comptabilisation des coûts, ces comptes d'exploitation produit et ces comptes séparés. Elles ont consisté également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'établissement de ces comptes d'exploitation produit et de ces comptes séparés, ainsi que leur présentation d'ensemble.

Nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système de calcul des coûts de revient 2011, utilisé pour produire les comptes d'exploitation produit et les comptes séparés 2011,
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés,
- le calcul des coûts des actifs de production selon les méthodes des coûts de remplacement en filière et des coûts courants économiques,
- la mise en relation des tarifs utilisés dans les protocoles de cession interne avec ceux relevant des offres commercialisées par TDF sur les marchés de gros,
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés 2011.

Ils ont notamment consisté à :

- apprécier le caractère raisonnable, la justification économique et la conformité, par rapport aux prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires indiqués dans la Décision n°2009-0484 de l'ARCEP et aux prescriptions de cette Décision elle-même, des options de répartition sur les prestations réglementaires des charges et produits préalablement identifiés en comptabilité, ainsi que des retraitements opérés sur la comptabilité générale de TDF,
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des coûts de revient avec les spécifications mentionnées dans ces textes.

Ils n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système d'information spécifique, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer, sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence) et la qualité de la documentation.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de se prononcer sur la pertinence des choix de protocoles particuliers opérés par TDF tant que ceux-ci restent compatibles avec les principes généraux édictés par la Décision de l'ARCEP.

Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

II – Appréciation de la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation par produit et des comptes séparés

Dans le cadre de l'appréciation du système de comptabilisation de l'exercice précédent, il avait été relevé que le système de comptabilisation intégrait, au sein des coûts dits communs, certaines charges exceptionnelles, parmi lesquelles une dotation aux provisions pour restructuration (liée à l'arrêt de la télévision analogique) qui, au regard de la Décision n°2009-0484 (et de son renvoi à la Décision n°2008-0409), auraient dû être exclues du système de comptabilisation.

Dans le cadre du système de comptabilisation du présent exercice, les charges et produits exceptionnels liés à l'arrêt de la télévision analogique ont été exclus de l'assiette réglementaire, ce qui nous conduit à lever les réserves émises sur la période précédente.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que :

- le système de comptabilisation des coûts de TDF est conforme aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 2009-0484 de l'ARCEP et par cette Décision elle-même,
- la complétude des coûts issus du système de calcul des coûts de revient utilisé pour établir les comptes d'exploitation par produit et les comptes séparés 2011, ainsi que la conformité avec la documentation fonctionnelle, sont assurées,
- les comptes d'exploitation par produit et les comptes séparés pour l'année 2011, pour les offres de gros de diffusion en mode numérique, sont conformes aux modèles figurant en annexe du cahier des charges relatif à l'audit de la comptabilisation des coûts réglementaires et de la séparation comptable de TDF pour l'exercice 2011.

III - Observations formulées

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les états de restitution des comptes séparés établis par TDF correspondent aux modèles figurant à l'annexe du cahier des charges relatif à l'audit de la comptabilisation des coûts réglementaires et de la séparation comptable de TDF pour l'exercice 2011, qui comme indiqué au préalable, ne concernent que les offres de diffusion en mode numérique.
- Le principe de causalité n'a pas pu être mis en œuvre à la maille des coûts affectables au compte d'exploitation « Etudes et Frais d'Accès au Service (FAS) TNT ». Les coûts attribués à ce compte d'exploitation ont en pratique été alignés sur le chiffre d'affaires.
- La mise en œuvre de la méthode des Coûts Courants Economiques tient compte des chroniques d'investissement historiques pour l'ensemble des actifs concernés, à l'exception des pylônes mis en service antérieurement à 1975, dont la valeur est appréhendée à partir d'une reconstitution des chroniques d'investissements historiques.
- Certaines hypothèses utilisées dans le cadre du calcul des annuités (par exemple les modalités de valorisation de certains actifs notamment lorsque le nombre d'actifs d'une catégorie donnée pris en référence est faible, ou encore la période d'observation retenue pour les indices de prix historiques dans le cadre de l'établissement des taux de progrès techniques), sont perfectibles.
- Certaines modalités d'allocations de coûts sont perfectibles (quelques coûts et produits affectés en coûts communs, ou encore l'allocation aux équipements des coûts de sous-traitance technique et charges d'études externes)
- Certains produits et charges exceptionnels (essentiellement liés à des pénalités versées ou reçues suite à des ruptures de relations contractuelles ainsi qu'à des subventions perçues) demeurent inclus l'assiette réglementaire.

Nous attirons également votre attention sur les modifications et adaptations suivantes :

L'algorithme de calcul des annuités présenté en annexe I de la décision ARCEP n°2008-0409 a été ajusté dans le système de comptabilisation de l'opérateur de manière à situer les flux de paiement des annuités à mi-année plutôt qu'en début d'année. Cette adaptation permet de rendre compte du positionnement moyen des flux de paiements réels qui interviennent en pratique tout au long de l'année.

Suite à nos travaux, TDF a procédé à des corrections d'erreurs concernant les modalités de calcul de la clé de répartition des coûts relatifs aux immobilisations de type système d'information ainsi que la mise en œuvre du calcul des annuités relatives aux multiplexeurs. Ces corrections ont été intégrées par TDF dans le système de comptabilisation lors de la finalisation de nos travaux. La prise en compte de ces modifications n'a pas donné lieu de notre part à une nouvelle revue complète du modèle, mais à la vérification de la cohérence d'ensemble des nouveaux résultats obtenus.

Fait à Paris La Défense, le 18 décembre 2013

MAZARS

Laurent INARD